

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 857-06-01

Décision : 12487
Date : 11 décembre 2023
Présidente : Judith Lupien
Régisseurs : Gilles Bergeron
Annie Lafrance

OBJET : Demande d'approbation du Règlement sur la contribution au Syndicat des producteurs maraîchers du Québec

SYNDICAT DES PRODUCTEURS MARAÎCHERS DU QUÉBEC

Organisme demandeur

Et

CHAMBRE DE COORDINATION ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE SUR LES LÉGUMES DE CHAMP

ASSOCIATION DES PRODUCTEURS MARAÎCHERS DU QUÉBEC

COOPÉRATIVE POUR L'AGRICULTURE DE PROXIMITÉ ÉCOLOGIQUE

VIA PÔLE D'EXPERTISE EN SERVICES-CONSEILS AGRICOLES

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA DISTRIBUTION DE FRUITS ET LÉGUMES

Intervenants

DÉCISION

LE CONTEXTE

[1] Le Syndicat des producteurs maraîchers du Québec (le Syndicat) est accrédité¹ en vertu de l'article 111 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la*

¹ *Syndicat des producteurs maraîchers du Québec et Association des producteurs maraîchers du Québec, 2022 QCRMAAQ 15 (Décision 12150).*

*pêche*² (la Loi) aux fins de représenter tous les producteurs de légumes de champ, à l'exception de ceux assujettis à un plan conjoint³, à l'égard de la Chambre de coordination et de développement de la recherche sur les légumes de champ⁴ (la CCD).

[2] Le 25 novembre 2022, lors de l'Assemblée générale annuelle (l'AGA) dûment convoquée par le Syndicat, les producteurs adoptent à la majorité le *Règlement sur la contribution au Syndicat des producteurs maraîchers du Québec* (le Règlement).

[3] Le 2 décembre 2022, le Syndicat dépose auprès de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) une demande d'approbation du Règlement.

[4] Le Règlement, pris en vertu de l'article 133 de la Loi, vise à permettre au Syndicat de couvrir les coûts liés aux devoirs et obligations découlant de son accréditation et de sa participation à la CCD.

[5] Les partenaires du Syndicat au sein de la CCD sont VIA Pôle d'expertise en services-conseils agricoles (VIA Pôle) et L'Association québécoise de la distribution de fruits et légumes (l'AQDFL).

[6] La CCD souhaite mettre en place le Fonds d'innovation maraîcher (le FIM) afin de soutenir des initiatives et des projets de recherche et d'innovation dans le domaine de la production de légumes de champ.

[7] Le Règlement est l'outil qui permettra notamment à la CCD de créer le FIM et de financer ses activités.

[8] En résumé, le Règlement prévoit une contribution annuelle variable fondée sur la somme des ventes de légumes effectuées au cours de la deuxième année précédant celle où la contribution est exigible. La contribution est nulle lorsque les ventes sont inférieures à 5 000 \$.

[9] Dans le cadre de son analyse, la Régie suggère au Syndicat des modifications d'ordre légistique au Règlement, lesquelles sont acceptées par le Syndicat.

[10] La Coopérative pour l'agriculture de proximité écologique (la CAPÉ) regroupe des entreprises de production biologique destinée aux marchés de proximité, dont des producteurs maraîchers, ainsi que des acteurs du milieu de l'agriculture de proximité écologique. La CAPÉ soutient qu'il est prématuré d'approuver le Règlement.

[11] VIA Pôle souligne que le Règlement est aussi optimal que possible et que toute modification sur le fond de celui-ci se ferait au détriment des producteurs visés.

² RLRQ, c. M-35.1.

³ *Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec*, RLRQ, c. M-35.1, r. 269, et *Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation*, RLRQ, c. M-35.1, r. 221.

⁴ *Syndicat des producteurs maraîchers du Québec et Association des producteurs maraîchers du Québec*, 2022 QCRMAAQ 27 (Décision 12177).

L'ANALYSE

[12] Le Règlement est approuvé en partie, essentiellement pour prévoir une contribution dont la détermination repose sur les informations sur les ventes de légumes détenues par la Financière agricole du Québec (la FADQ). Le Syndicat devra revoir les modalités de la contribution pour les autres producteurs afin de trouver une approche équilibrée entre les moyens de perception de la contribution et l'équité entre les producteurs et prendre les mesures appropriées pour modifier le Règlement à cet effet.

- L'habilitation du Règlement

[13] Le Règlement prévoit une contribution variable en vertu de l'article 133 de la Loi, qui, jusqu'au 9 novembre 2023, se lisait comme suit :

133. Les membres d'une association accréditée ou une catégorie d'entre eux peuvent, lors d'une assemblée générale de l'association convoquée à cette fin, ratifier un règlement pris par l'association afin de déterminer le montant de la contribution pour couvrir les coûts relatifs aux devoirs et obligations résultant de l'accréditation ou de la participation de leur association à une chambre.

L'association accréditée doit informer toutes les personnes ou sociétés visées par l'accréditation de son intention de prendre un règlement.

La Régie peut vérifier de la façon qu'elle juge appropriée l'opinion des personnes intéressées à ce règlement et l'approuver. La Régie publie le règlement approuvé à la *Gazette officielle du Québec* et il entre en vigueur le quinzième jour suivant cette publication ou à la date que la Régie détermine. Toute personne ou société visée par l'accréditation est tenue de payer cette contribution.

[14] Au cours de l'analyse du Règlement, des enjeux d'habilitation ont été identifiés en ce qui concerne la possibilité pour le Syndicat d'imposer une contribution variable ainsi que des intérêts en cas de retard de paiement.

[15] Le 9 novembre 2023, l'Assemblée nationale du Québec a adopté le projet de loi n° 28, *Loi modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et la Loi sur les producteurs agricoles* (le projet de loi). Le projet de loi apporte des modifications à l'article 133 de la Loi. Le nouvel article 133 de la Loi se lit maintenant comme suit :

133. Les membres d'une association accréditée ou une catégorie d'entre eux peuvent, lors d'une assemblée générale de l'association convoquée à cette fin, ratifier un règlement pris par l'association afin de déterminer le montant de la contribution pour couvrir les coûts relatifs aux devoirs et obligations résultant de l'accréditation ou de la participation de leur association à une chambre. Le montant de la contribution peut être calculé selon le volume du produit mis en marché, la superficie cultivée ou exploitée ou d'autres paramètres équivalents acceptés par la Régie. Le règlement peut également fixer le taux d'intérêt exigible en cas de retard du paiement de la contribution.

L'association accréditée doit informer toutes les personnes ou sociétés visées par l'accréditation de son intention de prendre un règlement.

La Régie peut vérifier de la façon qu'elle juge appropriée l'opinion des personnes intéressées à ce règlement et l'approuver. La Régie publie le règlement approuvé à la *Gazette officielle du*

Québec et il entre en vigueur le quinzième jour suivant cette publication ou à la date que la Régie détermine. Toute personne ou société visée par l'accréditation est tenue de payer cette contribution.

(notre soulignement)

[16] Le projet de loi a été sanctionné le 9 novembre 2023 et est entré en vigueur le même jour⁵. Dans ce contexte, les enjeux d'habilitation que la Régie a identifiés précédemment n'existent plus.

- Les modalités de la contribution

[17] L'article 1 du Règlement prévoit les modalités de la contribution :

1. Tout producteur de légumes de champ visés à l'Annexe I, à l'exception de ceux visés par un plan conjoint et de ceux produits sous serre, doit verser au Syndicat des producteurs maraîchers du Québec, pour couvrir les coûts relatifs à sa participation à la Chambre de coordination et de développement de la recherche sur les légumes de champ, une contribution annuelle d'un montant équivalant à :

1° 0,1 % de la somme des ventes de légumes de champ qu'il a réalisées au cours de l'exercice financier clos durant la deuxième année précédant celle pour laquelle la contribution annuelle est exigible;

2° 0 \$ si la somme des ventes de légumes de champ qu'il a réalisées au cours de l'exercice financier clos durant la deuxième année précédant celle pour laquelle la contribution annuelle est exigible est inférieure à 5 000 \$.

On entend par « légumes de champ » tout produit identifié à l'Annexe I.

La période de référence

[18] Pour établir le montant de la contribution d'un producteur, le Règlement prévoit que la période de référence est celle de l'exercice financier clos durant la deuxième année précédant celle pour laquelle la contribution est exigible.

[19] Plusieurs questions peuvent être soulevées au sujet de cette période de référence, qui n'a pas de lien direct avec les ventes de l'année au cours de laquelle la contribution est perçue. Cette façon d'établir la contribution peut entraîner un décalage important entre la réalité du producteur au moment de payer la contribution et celle qui prévalait deux ans plus tôt. Que se passe-t-il si un producteur cesse sa production? Ou s'il double ou triple la valeur de ses ventes?

[20] En réponse, le Syndicat fait valoir que les ventes des producteurs ont généralement tendance à augmenter au fil du temps et que, dans ce contexte, la période de référence est

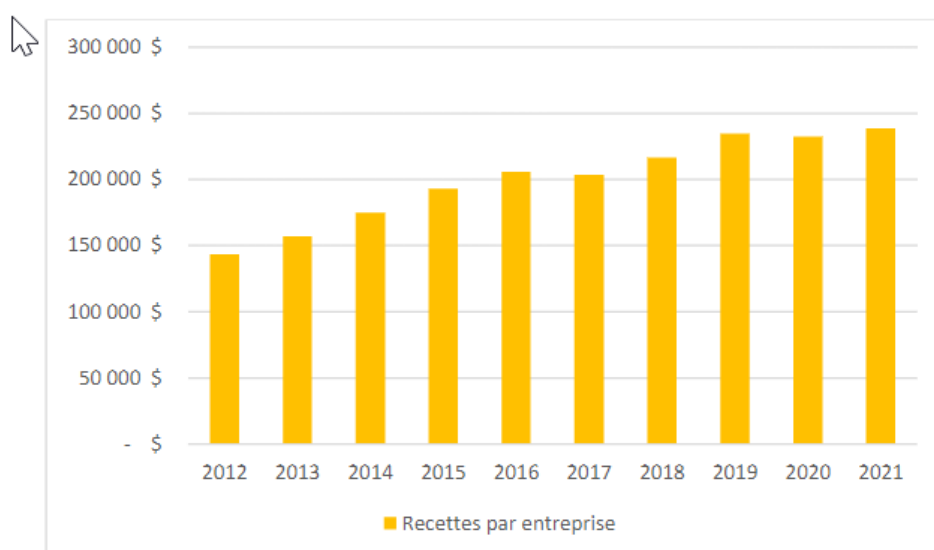
⁵ Loi modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et la Loi sur les producteurs agricoles, projet de loi n° 28 (sanctionné – 9 novembre 2023), 1^{re} sess., 43^e légis. (Qc).

favorable aux producteurs. De même, un producteur qui a quitté la production n'aura pas à payer la contribution. Dans son document⁶, il explique sa position comme suit :

Premièrement, le règlement prévoit que seul un producteur de légumes de champ doit verser une contribution au SPMQ. Ce qui déclenche le paiement de la contribution pour une année, c'est le fait d'avoir été producteur au cours de cette année. Par exemple, si une personne a produit en 2023, mais n'a pas produit en 2025, elle n'aurait pas à verser de contribution en 2025. Si l'entreprise quitte la production, elle n'est plus productrice et donc, elle n'a pas à verser de contribution malgré qu'elle ait pu effectuer des ventes deux ans plus tôt. Dans le cas où un producteur facturé nous informerait qu'il a depuis quitté la production de légumes de champs, la facture serait annulée.

Deuxièmement, les ventes totales de légumes de champ par entreprise ont tendance à augmenter dans le temps, comme illustré à la Figure 1.

Figure 1. Évolution des recettes moyennes par entreprise pour les ventes de légumes de champs



Source : Profil sectoriel de l'industrie horticole au Québec. Éditions 2022, 2021, 2020, 2019, 2018, 2017 et 2016. Calculs par l'APMQ

Dans un contexte d'augmentation des ventes dans le temps, les paiements basés sur les ventes de deux années plus tôt seront favorables à une majorité de producteurs.

[21] Le Syndicat explique également que les données de vente recueillies par la FADQ pour une année donnée ne sont disponibles que deux ans plus tard, ce que confirme la FADQ. Cette situation est causée, d'une part, par la période de fin d'exercice financier privilégiée par les producteurs maraîchers, soit après les récoltes et, d'autre part, par les dates de transmission des données financières prévues dans les programmes administrés par la FADQ.

[22] Par ailleurs, des producteurs expriment en séance publique que cette approche prend en compte la réalité des entreprises maraîchères, qu'elle apporte de la prévisibilité puisque le

⁶ Voir la pièce SPMQ_Réponses_aux_questions_final.

producteur sait ce qu'il devra payer comme contribution pour une année donnée, et qu'elle est donc plus simple à gérer.

[23] La période de référence prévue dans le Règlement n'a pas fait l'objet de débat au sein des producteurs lors des consultations menées par le Syndicat, ni lors du vote de novembre 2022.

[24] Bref, même si la méthodologie prévue dans le Règlement s'écarte des approches habituellement utilisées par les offices ou les associations accréditées pour établir le montant d'une contribution, elle ne soulève pas d'enjeux juridiques et fait consensus parmi les producteurs tout en répondant aux réalités du secteur.

Disponibilité des données de vente à la FADQ

[25] La contribution est établie en fonction des données de vente du producteur. Celles-ci sont notamment obtenues auprès de la FADQ, dans le cadre d'une entente à conclure par le Syndicat concernant la transmission de ces données.

[26] Selon les informations déposées⁷ au dossier de la Régie pour l'année 2020, 2 035 producteurs sont visés par le Règlement. De ce nombre, 1 016 sont des clients de la FADQ (environ 50 %). Toutefois, les ventes réalisées par ces producteurs représentent 90 % de l'ensemble des ventes de légumes visés en 2020.

[27] Il y a donc 1 019 producteurs pour lesquels la FADQ ne dispose pas de données de vente. De ce nombre, le MAPAQ estime que 400 producteurs (environ 20 %) ont des ventes inférieures à 5 000 \$. Il y a donc un peu plus de 600 producteurs (environ 30 %), en 2020, qui sont concernés par le paiement de la contribution et dont les données de vente doivent être obtenues autrement que par la FADQ pour le Syndicat.

[28] En termes de valeur des contributions, le Syndicat estime que ces 600 producteurs représentent 4 % du total des contributions à percevoir, soit un peu plus de 22 000 \$ sur un total de près de 650 000 \$ de contributions annuelles.

[29] Cette analyse montre que la grande majorité du financement du FIM proviendra des producteurs clients de la FADQ.

[30] Par ailleurs, le Règlement prévoit une contribution nulle pour les producteurs dont les ventes sont inférieures à 5 000 \$. Or, le quatrième alinéa de l'article 133 de la Loi prévoit que toute personne visée par l'accréditation doit payer la contribution.

[31] Selon le calcul prévu à l'article 1 du Règlement pour déterminer le montant de la contribution, des ventes de 5 000 \$ correspondent à une contribution annuelle de 5 \$. Compte tenu de ce résultat et des impacts administratifs sous-jacents à la perception de ces montants, il y a certainement matière à réflexion quant à un tel seuil, notamment en ce qui concerne la

⁷ Voir la pièce Tableau_- _Scenarios_contribution_producteurs_non-clients_de_la_FADQ.

façon de l'établir et le montant de la contribution qui y serait associé. Toutefois, considérant l'article 133 de la Loi, pour le moment, l'article 1 du Règlement doit être modifié en supprimant le deuxième paragraphe.

Les moyens de perception de la contribution

[32] À moyen terme, le Syndicat prévoit que les contributions soient perçues directement par la FADQ à même les paiements effectués aux producteurs inscrits dans le cadre des programmes qu'elle administre. Cependant, les systèmes informatiques actuels de la FADQ ne permettent pas cette façon de faire. Ainsi, la FADQ transmettra, vers le 1^{er} août de chaque année, des données concernant la valeur des ventes de légumes de ses clients. Le Syndicat facturera par la suite, avant la fin du mois d'octobre, la contribution à ces producteurs.

[33] À la lumière des commentaires de la FADQ et des réponses du Syndicat, et compte tenu du vote des producteurs à l'AGA, ce mode de détermination et de perception de la contribution est approprié, étant donné sa pertinence et son efficacité.

[34] Pour les producteurs qui ne sont pas inscrits aux programmes AGRI de la FADQ, le Syndicat prévoit leur demander de faire une déclaration annuelle de leurs ventes de légumes entre le début du mois d'août et la fin du mois de septembre afin d'établir le montant de la contribution et d'envoyer la facture avant la fin du mois d'octobre. Le Syndicat admet que seul le producteur connaît la valeur de ses ventes de légumes⁸.

[35] Le Syndicat envisage également de demander les états financiers des producteurs qui ne sont pas clients de la FADQ lorsqu'ils ne remplissent pas la déclaration ou encore s'ils ne paient pas leur contribution.

[36] La liste de ces producteurs sera établie à partir de la liste des producteurs maraîchers inscrits à L'Union des producteurs agricoles, de laquelle seront retirés les noms des producteurs clients de la FADQ.

[37] Outre le fait que cette méthode soulève de nombreuses questions quant à sa complexité administrative et à l'efficacité de son application opérationnelle, elle semble également susceptible de susciter des réticences chez les producteurs concernés, alors que la CCD est encore peu connue et que ses résultats ne se sont pas encore concrétisés.

[38] La CAPÉ exprime des interrogations sur le fonctionnement de la CCD et souhaite participer plus activement à sa mise en place. Ses commentaires reflètent, dans une certaine mesure, la vision de plusieurs producteurs qui ne sont pas clients de la FADQ et confirment que le Syndicat pourrait avoir des difficultés à percevoir la contribution de certains d'entre eux.

[39] Les ressources qui devront être consacrées à la perception de la contribution pour les producteurs qui ne sont pas clients de la FADQ soulèvent également des inquiétudes. Bien que ces contributions, estimées à environ 20 000 \$ par année, représentent une faible proportion

⁸ Voir la pièce Présentation séance publique règlement_finale, page 30 sur 31.

des revenus, on peut se demander si les efforts et les ressources nécessaires pour percevoir cette somme pourraient nuire au succès de la CCD ou si le coût de la perception ne risque pas d'excéder les revenus générés.

[40] Un risque subsiste quant à la possibilité que les producteurs refusent de remplir la déclaration ou de payer la contribution. Le cas échéant, le Syndicat devra prendre les moyens nécessaires pour récupérer ces sommes. Un règlement doit être appliqué et ne peut bénéficier d'une approche discrétionnaire de la part du Syndicat.

[41] Le fondement de l'approche envisagée par le Syndicat est l'équité, à savoir la même contribution de 0,1 % des ventes pour tous les producteurs. Théoriquement, cette approche est justifiée, mais la Régie doit avoir une vision plus large. Les moyens de perception et la capacité opérationnelle, de même que l'adhésion et la mobilisation des producteurs, sont également des facteurs à considérer dans l'établissement des modalités de la contribution.

[42] Bref, compte tenu de ces constats, le Syndicat est interpellé sur son ouverture à réfléchir sur l'application de la contribution aux producteurs qui ne sont pas clients de la FADQ. Le 5 octobre 2023, le Syndicat transmet à la Régie une correspondance⁹ dans laquelle il se dit ouvert à revoir les modalités de la contribution pour ces producteurs, ainsi qu'à adopter une approche d'approbation réglementaire en deux temps :

[...]

Les administrateurs du SPMQ ainsi que les administrateurs de la Chambre de coordination et de développement se sont réunis pour discuter de la question. Les administrateurs sont ouverts à considérer une approbation réglementaire en deux temps, si cette modification permet d'accélérer le processus et si les producteurs non-clients de la FADQ deviennent éventuellement visés par le règlement. Pour les producteurs qui ne sont pas clients à la FADQ, ils sont également ouverts à explorer une contribution fixe ou encore une contribution de base pouvant varier suivant la communication des informations pertinentes.

[...]

- L'objectif du Règlement

[43] La création du FIM est au cœur de la mise en place de la CCD. Dès le début du projet, le Syndicat a consulté et informé les producteurs sur la contribution de 0,1 % fondée sur les ventes de légumes visés afin de constituer le FIM, ainsi que sur les modalités de perception prévues.

[44] Le présent Règlement n'est donc pas une nouveauté pour l'ensemble des producteurs et il reprend les modalités qui ont été maintes fois expliquées par le Syndicat.

[45] Ainsi, dans sa décision¹⁰ autorisant la création de la CCD, la Régie écrit :

⁹ Voir la pièce Engagement_de_la_SP_du_20_septembre_2023_Observations_concernant_une_approbation_en_deux_temps.

¹⁰ Préc., note 4.

[45] La structure de financement de la Chambre et du FIM prévoit des contributions de 0,1 % sur les ventes nettes de légumes de champ par chacun des producteurs visés. Ce financement nécessite la conclusion d'une entente avec la Financière agricole du Québec puisque la contribution serait prélevée sur les paiements des programmes de sécurité du revenu agricole.

[...]

[53] Les demandeurs ont mené plusieurs activités d'information et de consultation auprès des producteurs tout au long de leurs travaux pour la mise en place de la Chambre. Depuis 2017, plus de 65 % des producteurs ont manifesté leur appui au projet.

[46] Depuis cette décision, le Syndicat a progressé dans les travaux de mise en place du FIM et de la CCD. Il a notamment eu les discussions nécessaires avec la FADQ pour conclure une entente. La seule variation par rapport au projet initial a été l'incapacité à court terme de la FADQ de percevoir la contribution.

[47] Les objectifs de la CCD sont toujours pertinents et ne sont remis en question ni par la Régie, ni par les producteurs et intervenants du secteur. La contribution visant à créer le FIM est le levier essentiel à la réalisation de la CCD.

[48] Le Règlement reçoit l'approbation de la majorité des producteurs, comme en témoignent le vote à l'AGA et les observations reçues par la Régie.

[49] Par ailleurs, le temps écoulé entre le début des travaux de mise en place de la CCD et l'approbation du Règlement est relativement long. Si ces délais peuvent s'expliquer, ils soulèvent néanmoins des enjeux de mobilisation des producteurs. Il semble donc impératif de permettre au Syndicat de commencer à percevoir la contribution afin de pouvoir entamer les étapes ultérieures de la mise en place de la CCD, ainsi que le financement des projets.

[50] Pour ces motifs, il apparaît opportun de privilégier une approbation réglementaire qui introduit initialement la contribution en fonction des données de vente dont dispose la FADQ.

[51] Dans le même ordre d'idées, le Syndicat est invité à revoir les modalités de contribution des producteurs qui ne sont pas clients de la FADQ ainsi qu'à les consulter à cet effet, notamment les membres de la CAPÉ, puisque cette dernière représente une large proportion de cette clientèle.

[52] Il est essentiel qu'à terme, tous les producteurs visés contribuent au Syndicat et au financement du FIM. C'est pourquoi, au plus tard le 14 décembre 2024, le Syndicat est invité à adopter un amendement au Règlement ou à soumettre à la Régie un rapport d'avancement des travaux visant à inclure les producteurs qui ne sont pas clients de la FADQ.

[53] Pour toutes ces raisons, le Règlement est approuvé avec des modifications à son article 1, qui se lira comme suit :

1. Toute personne ou société qui produit des légumes de champ doit verser au Syndicat des producteurs maraîchers du Québec une contribution annuelle équivalant à 0,1 % de la somme des ventes de légumes de champ qu'elle a réalisées au cours de

l'exercice financier clos durant la deuxième année précédant celle pour laquelle la contribution annuelle est exigible.

Pour les fins de l'application du paragraphe 1, peuvent être utilisées les données des ventes de légumes de champ que la personne ou la société a réalisées au cours de l'exercice financier clos durant la deuxième année précédant celle pour laquelle la contribution annuelle est exigible et détenues à la Financière agricole du Québec.

On entend par « légumes de champ » tout produit identifié à l'Annexe I.

[54] La CAPÉ porte un regard critique sur les étapes de mise en place de la CCD et déplore un manque de concertation de la part du Syndicat. À cet effet, le Syndicat a pourtant pris des mesures concrètes pour interpeller les membres de la CAPÉ, et il est souhaitable que de telles mesures soient maintenues dans les étapes à venir.

[55] Cela dit, la collaboration nécessite une ouverture de la part de toutes les parties et le désir de connaître les réalités de chacun. Il est donc nécessaire que la CAPÉ s'implique dans la mise en place de la CCD, comme déjà mentionné dans la décision¹¹ autorisant la création de la CCD :

[43] La CAPÉ demande que le budget de la Chambre ainsi que ceux des projets prévoient une meilleure rémunération pour la participation des producteurs impliqués dans les projets. La Régie ne se prononce pas sur cet aspect. Elle invite plutôt la CAPÉ à prendre une part active à la mise en place de la Chambre afin d'exprimer ses préoccupations et d'influencer son fonctionnement.

[...]

[52] La Régie note l'intérêt de la CAPÉ pour les travaux de la Chambre et ses préoccupations quant aux priorités de recherche. Elle retient également l'ouverture des demandeurs à inclure la CAPÉ dans les travaux du comité de recherche. La Régie invite donc les parties à poursuivre dans cette voie et à collaborer au succès de la Chambre.

[56] Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie juge opportun d'approuver, avec modifications, le Règlement.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[57] **APPROUVE**, avec modifications, le *Règlement sur la contribution au Syndicat des producteurs maraîchers du Québec*, dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante;

¹¹ *Id.*

[58] **ORDONNE** au Syndicat des producteurs maraîchers du Québec de lui soumettre, au plus tard le 14 décembre 2024, soit un projet de modification réglementaire, soit un rapport d'avancement des travaux aux fins d'appliquer le *Règlement sur la contribution au Syndicat des producteurs maraîchers du Québec* aux producteurs dont les données de vente ne sont pas détenues par la Financière agricole du Québec.

(s) Judith Lupien

(s) Gilles Bergeron

(s) Annie Lafrance

M^e Gabriel Béliveau, BHLF Avocats
Pour le Syndicat des producteurs maraîchers du Québec

M^{mes} Catherine Lessard et Catherine Lefebvre
Pour l'Association des producteurs maraîchers du Québec

M. Marc-Alexandre Chenail
Pour la Chambre de coordination et de développement de la recherche sur les légumes de champ

M. Léon Bibeau-Mercier
Pour la Coopérative pour l'agriculture de proximité écologique

M. Christian Riopel
Pour L'Association québécoise de la distribution de fruits et légumes

M^{me} Catherine Machado
Pour VIA Pôle d'expertise en services-conseils agricoles

Séance publique tenue par moyen technologique Zoom le 20 septembre 2023 et diffusée sur YouTube.

RÈGLEMENT SUR LA CONTRIBUTION AU SYNDICAT DES PRODUCTEURS MARAÎCHERS DU QUÉBEC

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 133)

1. Toute personne ou société qui produit des légumes de champ doit verser au Syndicat des producteurs maraîchers du Québec une contribution annuelle équivalant à 0,1 % de la somme des ventes de légumes de champ qu'elle a réalisées au cours de l'exercice financier clos durant la deuxième année précédant celle pour laquelle la contribution annuelle est exigible.

Pour les fins de l'application du paragraphe 1, peuvent être utilisées les données des ventes de légumes de champ que la personne ou la société a réalisées au cours de l'exercice financier clos durant la deuxième année précédant celle pour laquelle la contribution annuelle est exigible et détenues à la Financière agricole du Québec.

On entend par « légumes de champ » tout produit identifié à l'Annexe I.

2. Le Syndicat peut conclure des ententes avec la Financière agricole du Québec quant à la transmission des données sur les ventes et quant à la perception de la contribution.

3. La contribution annuelle est exigible à compter du 10^e jour suivant la date de sa facturation.

Celle qui demeure impayée dans les 80 jours de son exigibilité porte intérêt au taux de 7 % par année.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

ANNEXE I (a. 1)

Liste des légumes de champ

Nom courant	Nom scientifique
Absinthe	Artemisia absinthium
Agave	Agave spp.
Ail chinois	Allium macrostemon Bunge
Ail des bois	Allium tricoccum Aiton
Ail d'Orient, bulbe	Allium ampeloprasum L. var. ampeloprasum
Ail penché	Allium cernuum Roth
Ail rocambole, bulbe	Allium sativum var. ophioscorodon

Ail, bulbe	Allium sativum L. var. sativum
Aloès	Aloe vera
Amarante	Amaranthus spp.
Amarante tricolore	Amaranthus tricolor
Aneth (feuille fraîche, graine)	Anethum graveolens
Angélique	Angelica archangelica
Anis étoilé	Illicium verum
Anis, graine	Pimpinella anisum
Arracacha	Arracacia xanthorrhiza
Arroche	Atriplex hortensis
Artichaut	Cynara scolymus
Asperge, à l'exception de celle destinée ou livrée pour fins de transformation et visée par le <i>Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation</i> (chapitre M-35.1, r.221)	Asparagus officinalis
Aspérule odorante (gaillet odorant)	Galium odorata
Aster des Indes	Kalimeris indica
Aubergine	Solanum melongena
Aubergine d'Afrique	Solanum macrocarpon
Aubergine écarlate	Solanum aethiopicum
Balsamite	Chrysanthemum balsamita
Bambou, pousse	Arundinaria spp., Bambusa spp., Chimonobambusa spp., Dendrocalamus spp., Gigantochloa spp., Nastus elatus, Phyllostachys spp., Thyrsostachys siamensis et T. oliverii
Bardane comestible	Arctium lappa
Baselle	Basella alba
Basilic	Ocimum basilicum
Bette à carde	Beta vulgaris ssp. Vulgaris
Betterave potagère	Beta vulgaris
Bicorne	Proboscidea louisianica
Bident poilu	Bidens pilosa
Bourrache	Borago officinalis
Bourse-à-pasteur	Capsella bursa-pastoris
Brocoli	Brassica oleracea var. italica
Brocoli chinois	Brassica oleracea var. alboglabra
Calalou	Xanthosoma brasiliense
Camomille	Anthemis nobilis
Canna comestible	Canna indica
Cannelle	Cinnamomum verum

Câpre	Capparis spinosa
Capucine	Tropaeolum majus
Cardamome	Elettaria cardamomum
Cardon	Cynara cardunculus
Carotte	Daucus carota
Carvi	Carum carvi
Casse (cannelle de Chine), (écorce, fleur)	Cinnamomum aromaticum
Cataire	Nepeta cataria
Caya blanc	Cleome gynandra
Céleri	Apium graveolens var. dulce
Céleri chinois	Apium graveolens var. secalinum
Céleri, graine	Apium graveolens
Céleri-rave	Apium graveolens var. rapaceum
Cerfeuil tubéreux	Chaerophyllum bulbosum
Cerfeuil, (feuille fraîche, séché)	Anthriscus cerefolium
Cerise de terre	Physalis alkekengi, P. grisea, P. peruviana, P. pubescens
Cham-chwi	Doellingeria scabra
Cham-na-mul	Pimpinella calycina
Chayotte (fruit, racines)	Sechium edule
Chénopode Bon-Henri	Chenopodium bonus-henricus
Chénopode de Berlandier	Chenopodium berlandieri
Chénopode géant	Chenopodium giganteum
Chervis	Sium sisarum
Chicorée	Cichorium intybus
Chipilin	Crotalaria longirostrata
Chou à faucher	Brassica napus var. pabularia
Chou à grosses côtes	Brassica oleracea var. costata
Chou cavalier	Brassica oleracea var. viridis
Chou de Bruxelles	Brassica oleracea var. gemmifera
Chou frisé	Brassica oleracea var. sabellica
Chou pak-choï	Brassica rapa ssp. Chinensis
Chou pé-tsaï	Brassica rapa ssp. Pekinensis
Chou pommé	Brassica oleracea var. capitata
Chou-fleur	Brassica oleracea var. Botrytis
Chou-rave	Brassica oleracea var. gongylodes
Chrysanthème des jardins	Glebionis coronaria, Glebionis spp.
Ciboule chinoise	Allium tuberosum
Ciboule, feuilles	Allium fistulosum L.
Ciboulette	Allium schoenoprasum

Ciboulette chinoise, feuilles fraîches	Allium tuberosum
Ciboulette, feuilles fraîches	Allium schoenoprasum L.
Citronnelle	Cymbopogon citratus
Citrouille	Cucurbita spp.
Clou de girofle	Eugenia caryophyllata
Cocona	Solanum sessiliflorum
Cœur de palmier	y compris celui du palmier-pêche, Bactris gasipaes; du palmier de Palmyre, Borassus flabellifer; du rondier d'Afrique, Borassus aethiopum; du cocotier, Cocos nucifera; du palmier pinot, Euterpe oleracea; du raphia, Raphia spp.; du palmier royal, Roystonea oleracea; du salak, Salacca zalacca; du chou palmiste nain, Serenoa repens; du chou palmiste, Sabal palmetto
Colza, feuille	Brassica napus var. napus, y compris B. rapa ssp. trilocularis, B. rapa ssp. dichotoma et B. rapa ssp. Oleifera
Concombre, à l'exception de celui destiné ou livré pour fins de transformation et visé par le <i>Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation</i>	Cucumis sativus
Concombre des Antilles	Cucumis anguria
Coriandre du Mexique, (feuille, graine)	Eryngium foetidum
Coriandre, (feuille, feuille fraîche, graine)	Coriandrum sativum
Cosmos	Cosmos caudatus
Courge creuse	Benincasa hispida
Courge d'été	Cucurbita pepo var. melopepo, y compris la courge à cou tors, le pâtisson, la courge à cou droit, la courge à moelle et la courgette
Courge d'hiver	Cucurbita maxima, C. moschata, y compris la courge musquée et la courge hubbard, ainsi que Cucurbita mixta, C. pepo, y compris la courge poivrée et la courge spaghetti
Crambe maritime	Crambe maritima
Cresson alénois	Lepidium sativum
Cresson de terre	Barbarea vulgaris
Crosne du Japon	Stachys affinis
Cumin	Cuminum cyminum
Curcuma	Curcuma longa
Curcuma d'Amérique	Calathea allouia
Daïkon	Raphanus sativus subvar. Longipinnatus
Dang-gwi	Angelica gigas
Dolique	Vigna spp., y compris l'adzuki, le dolique asperge, le dolique à œil noir, le dolique mongette, le haricot papillon, le haricot mungo, le pois zombi et le haricot mungo noir
Dolique d'Égypte	Lablab purpureus

Dolique tubéreux	Pachyrhizus spp.
Dol-nam-mul	Sedum sarmentosum
Ebolo	Crassocephalum crepidioides
Échalote, (bulbe, feuilles fraîches)	Allium cepa var. aggregatum
Endive	Cichorium endivia ssp. Endivia
Épinard	Spinacia oleracea
Épinard de Nouvelle-Zélande	Tetragonia tetragonioides
Estragon	Artemisia dracunculus
Fausse aubergine	Solanum torvum
Fenouil	Foeniculum vulgare
Fenouil de Florence, (feuilles fraîches, bulbes, graine)	Foeniculum vulgare ssp. vulgare var. azoricum
Fenugrec	Trigonella foenumgraecum
Feuille de moutarde	Brassica juncea ssp., y compris B. juncea ssp. integrifolia et B. juncea ssp. tsatsai
Figue de Barbarie	Opuntia ficus-indica
Foo yip	Glinus oppositifolius
Fougère comestible	crosses de fougères, y compris celles de la déparie du Japon, Deparia japonica; de la ptéridium des aigles, Pteridium aquilinum; de la dryoptéride dilatée, Dryopteris dilatata; de l'osmonde cannelle, Osmundastrum cinnamomeum; de l'athyrie fougère-femelle, Athyrium filix-femina; de la fougère dorée, Acrostichum aureum; de la diplazie prolifère, Diplazium proliferum; de la matteuccie fougère-à-l'autruche, Matteuccia struthiopteris; de la diplazie comestible, Diplazium esculentum; de l'osmonde du Japon, Osmunda japonica
Fritillaire	Fritillaria L. fritillary
Gingembre	Zingiber officinale
Ginseng	Panax quinquefolius
Gourde comestible	Lagenaria spp., y compris la gourde hyotan et la courge-bouteille
Gourde comestible	Luffa acutangula et L. cylindrica, y compris la gourde hechima et l'okra chinois
Gourgane (fève des marais)	Vicia faba
Grassé	Talinum fruticosum
Guar	Cyamopsis tetragonoloba
Haricot, à l'exception de celui destiné ou livré pour fins de transformation et visé par le <i>Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation</i>	Phaseolus spp., y compris le haricot de grande culture, le haricot commun, le haricot de Lima, le petit haricot blanc, le haricot pinto, le haricot d'Espagne, le haricot vert, le haricot tépary et le haricot jaune
Hémérocalle, bulbe	Hemerocallis fulva (L.) L. var. fulva
Herbe-le-rail	Asystasia gangetica
Hosta « Elegans »	Hosta sieboldiana (Hook.) Engl.
Houblon	

Hysope	Hyssopus officinalis
Igname	Dioscorea spp.
Jute, feuille	Corchorus spp.
Kaloupilé (Murraya), feuille	Murraya koenigii
Kurrat	Allium kurrat Schweinf. ex. K. Krause
Laitue amère	Launaea cornuta
Laitue asperge	Lactuca sativa var. angustana
Laitue frisée	Lactuca sativa, y compris L. sativa var. longifolia et L. sativa var. crispa
Laitue pommée	Lactuca sativa, y compris L. var. capitata
Laurier (laurier-sauce)	Laurus nobilis
Lavande	Lavandula officinalis
Lentille	Lens esculenta
Lis	Lilium spp.; Lilium leichtlinii var. maximowiczii, L. lancifolium
Livèche, (feuille, graine)	Levisticum officinale
Lupin	Lupinus spp., y compris le lupin-grain, le lupin doux, le lupin blanc et le lupin blanc doux
Maca	Lepidium meyenii
Mâche	Valerianella spp.; y compris la mâche commune, Valerianella locusta et la mâche d'Italie, Valerianella eriocarpa
Macis	Myristica fragrans
Maïs sucré, à l'exception de celui destiné ou livré pour fins de transformation et visé par le <i>Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation</i>	Zea mays
Maniguette	Aframomum melegueta
Manioc, amer et doux	Manihot esculenta
Marante	Maranta arundinacea
Marrube	Marrubium vulgare
Mélisse	Melissa officinalis
Melon véritable	hybrides et/ou cultivars de Cucumis melo, y compris le cantaloup, le melon ananas, le melon brodé, le melon de Perse, le melon serpent, ainsi que les melons Casaba, Crenshaw, Golden pershaw, Honey ball, Mango, Honeydew et Santa Claus
Menthe pouliot	Mentha pulegium
Mizuna	Brassica rapa ssp. nipposinica
Momordique	Momordica spp., y compris la pomme de merveille, la margose amère et la margose à piquants
Morelle réfléchie	Solanum retroflexum
Morelle scabre	Solanum scabrum
Moutarde d'Abyssinie	Brassica carinata
Moutarde, graine	Brassica juncea, B. hirta et B. nigra

Muscade	Myristica fragrans
Narangille	Solanum quitoense
Navet	Brassica rapa var. rapa
Navet, feuille	Brassica rapa ssp. rapa
Nigelle	Nigella sativa
Oignon « Beltsville bunching »	Allium x proliferum (Moench Schrad.)
Oignon de Chine, bulbe	Allium chinense G. Don
Oignon patate, bulbe	Allium cepa L. var. aggregatum G. Don
Oignon perle	Allium porrum var. sectivum
Oignon vert	Allium cepa L. var. cepa
Oignon, bulbe	Allium cepa L. var. cepa
Oignon, frais	Allium fistulosum L. var. caespitosum Makino
Okra	Abelmoschus esculentus
Opuntia d'Engelmann	Opuntia engelmannii
Origan	Origanum spp., y compris la marjolaine, l'origan et l'origan de Chypre
Oseille	Rumex patientia
Panais	Pastinaca sativa
Pastèque	hybrides et/ou variétés de Citrullus lanatus
Pastèque à confire	Citrullus lanatus var. citroides
Patate douce	Ipomoea batatas
Pavot, graine	Papaver somniferum
Pépino	Solanum muricatum
Persil à grosse racine	Petroselinum crispum var. tuberosum
Persil, (feuille fraîche, séché)	Petroselinum crispum et P. crispum var. neapolitanum
Pétasite du Japon	Petasites japonicus
Piment autre que poivron	Capsicum chinense, C. annuum, C. frutescens, C. baccatum, C. pubescens, Capsicum spp.
Piment de la Jamaïque	Pimenta dioica
Pimprenelle	Sanguisorba minor
Pissenlit	Taraxacum officinale
Plantain lancéolé	Plantago spp., y compris le plantain lancéolé, P. lanceolata, et le plantain majeur, P. major
Poireau	Allium ampeloprasum, A. porrum et A. tricoccum
Pois, à l'exception de celui destiné ou livré pour fins de transformation et visé par le <i>Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation</i>	Pisum spp., y compris le pois nain, le pois à gousse comestible, le petit pois anglais, le pois des champs, le petit pois de jardin, le petit pois vert, le pois mange-tout et le pois sugar snap
Pois chiche	Cicer arietinum
Pois sabre	Canavalia ensiformis

Pois sabre	Canavalia gladiata
Poivre, (blanc, noir)	Piper nigrum
Poivron	Capsicum annuum, Capsicum spp.
Pourpier d'hiver	Claytonia perfoliata
Pourpier potager	Portulaca oleracea
Primevère des jardins	Primula vulgaris
Radicchio	Cichorium intybus
Radis	Raphanus sativus
Radis, feuille	Raphanus sativus var. sativus, y compris R. sativus var. mougri et R. sativus var. oleiformis
Raifort	Armoracia rusticana
Rapini	Brassica ruvo
Rhubarbe	Rheum x hybridum
Rocambole, bulbilles	Allium x proliferum (Moench Schrad. ex Willd.
Rocou, graine	Bixa orellana
Romarin	Rosemarinus officinalis
Roquette	Eruca sativa
Roquette sauvage	Diplotaxis tenuifolia
Roselle	Hibiscus sabdariffa
Rue	Ruta graveolens
Rutabaga	Brassica campestris var. napobrassica
Safran	Crocus sativus
Salsifis	Tragopogon porrifolius
Sarriette des jardins	Satureja spp.
Sarriette des montagnes	Satureja spp.
Sauge	Salvia officinalis
Sauge sclérée	Salvia sclarea
Scarole	Cichorium endivia ssp. endivia
Scolyme	Scolymus hispanicus
Scorsonère	Scorzonera hispanica
Souchet comestible	Cyperus esculentus
Souci officinal	Calendula officinalis
Tamarille	Solanum betacea
Tanaisie	Tanacetum vulgare
Tanier	Xanthosoma sagittifolium
Taro	Colocasia esculenta
Thé des bois	Gaultheria procumbens
Thym	Thymus spp.

Tomate, à l'exception de celle destinée ou livrée pour fins de transformation et visée par le <i>Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation</i>	Solanum lycopersicum
Tomate du désert	Solanum centrale
Tomate groseille	Solanum pimpinellifolium
Tomatille	Physalis philadelphica
Topinambour	Helianthus tuberosus
Udo	Aralia cordata
Vanille	Vanilla planifolia
Watercress	Nasturtium officinale
Zuiki	Colocasia gigantea